



*La Note d'Informations Syndicales  
de l'Union Départementale  
CGT FORCE OUVRIERE du Puy de Dôme*

**n° 16 — Novembre 2013**



***Pour la défense du repos dominical !***

Depuis quelques semaines, les médias aux ordres ont entrepris une nouvelle opération de conditionnement de l'opinion publique... Profitant du conflit entre plusieurs enseignes commerciales de bricolage, les spécialistes avertis ont relancé la polémique, à longueur d'antenne ou de colonnes, sur l'ouverture des magasins le dimanche et les jours fériés... Dans le même temps, fleurissent de manière opportune des sondages tous favorables au travail dominical...

Tous les arguments sont avancés : les nouvelles habitudes de consommation, la réponse à la demande des clients, la compétitivité, l'augmentation du chiffre d'affaire, l'amélioration de rémunération pour les employés, l'archaïsme du Code du Travail... Rien n'échappe à la verve médiatique et l'on nous présente même de prétendues manifestations spontanées de salariés réclamant le droit de pouvoir travailler le dimanche...

Le comble de l'hypocrisie est atteint par les ministres concernés qui, la main sur le cœur, affirment qu'il faut maintenir le principe du repos dominical et qui, dans l'instant qui suit, expliquent qu'il faut réunir les « partenaires sociaux » afin de faire évoluer les dispositions actuelles : le premier ministre, en confiant à l'ancien patron de la Poste (Jean-Paul BAILLY, celui qui en piloté la privatisation et sous la présidence duquel il y a eu le plus grand nombre de suicides de salariés), a décidé de lancer le processus de remise en cause d'un des plus anciens acquis des travailleurs et au-delà de continuer à démanteler le Code du Travail...

Bref, dans ce cas comme dans les autres, le patronat « revendique » et le gouvernement s'empresse de répondre à leurs demandes !

Pourtant il ne faut pas être grand clerc pour comprendre que la remise en cause du repos dominical conduira à une dégradation des conditions de travail et d'existence pour tous les salariés... et qu'à la fin, en banalisant le dimanche comme un jour de travail habituel, le caractère exceptionnel du travail dominical disparaîtra avec les compensations qui l'accompagnent...

Pour FO, la défense du repos dominical n'est ni un combat d'arrière garde, ni la défense d'acquis archaïques... Ce qui est d'arrière garde et profondément réactionnaire, c'est de renvoyer les travailleurs aux conditions de travail du 19ème siècle !

**Frédéric BOCHARD**  
Secrétaire Général UD FO Puy de Dôme

***Note d'Informations Syndicales aux responsables syndicaux et militants mandatés  
de l'Union Départementale des Syndicats CGT FORCE OUVRIERE du Puy de Dôme***

## Le repos hebdomadaire : une conquête ouvrière !

En France, le repos dominical a d'abord été établi en 1814, mais il n'est pas réellement appliqué et tombe rapidement en désuétude : pour le patronat de l'époque, il ne devait pas y avoir de trêve à l'utilisation de la main d'œuvre. Pourtant parallèlement au développement des grands magasins et à la constitution d'une Chambre Syndicale des Employés de Commerce va s'affirmer l'opposition au travail du dimanche. Ainsi une première grève des employés de magasin a lieu sur cette revendication le 23 mai 1869.

Le repos dominical est d'abord remis en place pour les femmes et les enfants en 1892.

Mais c'est le mouvement social provoqué par la catastrophe minière de Courrières dans le Pas de Calais qui va le rendre obligatoire pour tous. Cette catastrophe fit officiellement 1099 morts le 10 mars 1906. Le 13 mars 1906, lors des obsèques des premières victimes, plus de 15000 manifestants chassent les dirigeants de la compagnie et scandent : « Vive la révolution ! Vive la grève ! ».



Dès le lendemain, les mineurs refusent de redescendre au fond et en quelques jours on compte dans le bassin minier plus de 60 000 grévistes qui réclament justice et qui exigent de meilleures conditions de travail. Devant la colère sociale, le ministre de l'intérieur Georges CLEMENCEAU fait envoyer la troupe : plus de 30 000 gendarmes et soldats, soit plus d'un militaire pour 2 grévistes !

C'est dans ce cadre que se déroula dans toute la France le 1er mai 1906 avec comme revendications principales la journée de huit heures et l'instauration du repos hebdomadaire.

Le mouvement social provoqua une crise politique et obligea le gouvernement à mettre en place le repos dominical par la loi du 13 juillet 1906. La Compagnie des Mines de Courrières, quant à elle, accorda en plus des augmentations de salaire pour ses employés.

## Pause quotidienne, repos quotidien et repos hebdomadaire

Comme le rappelle l'article ci-contre, toutes les mesures en faveur de la limitation du temps de travail et ouvrant des droits en matière de pause et de repos ont été obtenues par la lutte syndicale. C'est en permanence que l'action syndicale doit s'employer à les faire respecter contre toutes les remises en cause...

### Pause quotidienne

Selon l'article L.3121-33 du Code du Travail, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes (sauf dispositions conventionnelles plus favorables). Elle est normalement obligatoire qu'à la suite immédiate de 6 heures de travail effectif, mais il est possible de l'accorder avant que 6 heures consécutives de travail ne se soient écoulées. Cette pause n'est pas qualifiée de temps de travail effectif (sauf si le salarié est tenu d'exercer une surveillance permanente sur son poste de travail ou s'il ne peut s'éloigner de son poste de travail) et n'est pas rémunérée sauf si un accord collectif le prévoit.

### Repos quotidien

Chaque salarié doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives (cf. article L.3131-1 du Code du Travail). Celui-ci commence à courir dès la fin du service et jusqu'à la prochaine prise de poste.

Attention : cette règle ne s'applique pas aux personnels roulants ou navigants du secteur des transports. De plus des dérogations à la durée minimale du repos quotidien peuvent être mises en place par accord collectif dans certains cas (activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou en cas de surcroît d'activité) : en tout état de cause, ces accords ne peuvent réduire la durée de repos en dessous de 9 heures.

### Repos hebdomadaire

**Tous les salariés ont droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives et donné le dimanche** (articles L.3132-1 à L.3132-3).

Aux 24 heures de repos consécutives doivent s'ajouter les 11 heures de repos quotidien ce qui aboutit à un total de 35 heures consécutives de repos.

Il existe des dérogations au principe du repos hebdomadaire et des dérogations au repos dominical.

Les exceptions à la règle du repos hebdomadaire sont strictement limitées par la loi aux cas suivants : travaux urgents, traitement de matières périssables, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, activités saisonnières, établissements industriels fonctionnant en continu...

Pour le repos dominical, il existe plus de 180 activités bénéficiant d'une dérogation permanente de droit (cf. article R.3132-5 du Code du Travail qui donne la liste des catégories d'établissements et des activités concernées).

C'est le caractère exceptionnel de la dérogation qui justifie l'attribution de compensations pour les salariés concernés.

### La Convention 106 de l'Organisation Internationale du Travail

C'est seulement en 1971 que la France ratifie la Convention 106 concernant le repos hebdomadaire. Cette convention stipule en particulier :

*« Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention auront droit, sous réserve des dérogations prévues par les articles suivants, à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours.*

*La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toutes les personnes intéressées d'un même établissement.*

*La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région*

*Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible. »*

## À l'origine de l'attaque contre le droit du travail, l'Union Européenne...

Il en va de la question du repos dominical comme de toutes les autres questions... C'est au niveau européen que l'on trouve l'origine de l'attaque...

Ainsi la Commission européenne a publié plusieurs recommandations (livres verts) concernant le droit du travail.

En 2006, la Commission produit un « livre vert » intitulé « moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIème siècle ». Pour les auteurs, il s'agit de se pencher « sur le rôle que pourrait jouer le droit du travail en promouvant la « flexicurité » dans l'optique d'un marché du travail plus équitable, plus réactif (...) qui contribue à rendre l'Europe plus compétitive ».

Les mots sont lâchés : flexibilité et compétitivité ! Pour la Commission européenne, moderniser le droit du travail, c'est dénoncer toutes les entraves à la flexibilité et à la compétitivité...

En particulier, cette note de la Commission européenne, si elle n'évoque pas directement le problème du repos dominical, pose clairement la question du temps de travail qui s'y rapporte : « comment pourrait-on adapter les obligations minimales en matière d'aménagement du temps de travail afin d'offrir plus de flexibilité aux employeurs et aux travailleurs...? ».

À cette question, le patronat a des exigences en matière de réponse ! Et à la suite de la publication de ce « livre vert », force est de constater, au travers, entre autre, du débat sur le travail du dimanche, que le précédent gouvernement français avec la loi MALLIÉ a permis davantage de dérogation, amplifiant ainsi la flexibilité... Visiblement le successeur de François FILLON a décidé de poursuivre dans cette démarche...

## La loi MALLIÉ de 2009

La LOI MALLIÉ\* adopté par le parlement en août 2009 se présentait comme « réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ».

En réalité, cette loi constituait une attaque contre le repos dominical en libéralisant davantage les possibilités d'ouvertures de magasins de manière dérogatoire.

Ainsi les magasins de commerce de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir jusqu'à 13 heures le dimanche (au lieu de midi). Il faut préciser que la notion de commerce de détail alimentaire recouvre des réalités très diverses : cela va de l'épicerie de quartier au supermarché (limite hypermarché).

Elle instaure des dérogations permanentes (sans contrepartie pour les salariés) dans les communes et zones touristiques et thermales : dans le Puy de Dôme, cela concerne 20 communes (dont Royat, Chamalières, La Bourboule, Besse, Le Mont Dore, Les Ancizes...)

Elle permet la mise en place de nouvelles zones de dérogation au repos dominical : les « périmètres d'usage de consommation exceptionnel » (PUCE).

\*Richard MALLIÉ a été député de la circonscription de Gardanne dans les Bouches du Rhône de 2002 à 2012. C'est dans cette circonscription que se trouve la zone commerciale de Plan de Campagne (la plus grande de France) réputée pour les multiples cas de non respect de la loi sur le repos dominical.

## Jean-Marc AYRAULT se soumet au coup de force du patronat

À la suite du coup de force des enseignes Leroy Merlin (groupe MULLIEZ qui possède entre autre la marque Auchan) et Castorama (groupe BG Kingfisher qui possède également



Brico Dépôt en France) qui refusent d'appliquer une décision de justice et qui décident d'ouvrir leurs 14 magasins de la région parisienne, le premier ministre a convoqué dès le 30 septembre une réunion en toute urgence.

Bilan de cette réunion : on n'exige pas le respect de la décision de justice, on ne dénonce pas le coup de force du patronat de la grande distribution, mais on confie une mission à un grand patron, Jean-Paul BAILLY, ancien président de La Poste. Tout en organisant des « manifestations spontanées » de salariés voulant travailler le dimanche, les dirigeants de Leroy Merlin et de Castorama se disent satisfaits d'avoir été entendus par le gouvernement.

Le contenu de la lettre de mission que Jean-Marc AYRAULT confie à BAILLY ne peut que conforter les patrons de Leroy Merlin et de Castorama dans leur démarche et dans leurs exigences. En effet le premier ministre demande à BAILLY « d'examiner les faiblesses du dispositif actuel, éclairer les enjeux de l'ouverture de certains commerces le dimanche et faire des propositions au gouvernement ». Et J.-M. AYRAULT précise dans sa lettre de mission : « vous élaborerez des propositions en examinant l'opportunité d'un nouvel équilibre de la réglementation, permettant de garantir l'effectivité de la norme (...) et les spécificités des territoires, notamment franciliens ».

Bref, le projet est bien d'aggraver les dispositions de la loi MALLIÉ et permettre davantage de dérogations et d'exceptions en fonction de la spécificité des territoires.

Après la loi découlant de l'accord interprofessionnel MEDEF-CFDT sur la compétitivité, le gouvernement prépare une nouvelle attaque contre le Code du travail en prévoyant une nouvelle remise en cause du droit au repos dominical pour tous.

## **Pour la défense du repos dominical pour tous !**

**FORCE OUVRIERE, qui s'oppose à toutes les formes de déréglementation, se prononce contre toute nouvelle remise en cause du repos dominical qui conduirait à terme à sa disparition totale et à la banalisation du travail du dimanche.**

*Le patronat, en particulier celui du commerce, dénonce l'interdiction du travail du dimanche.*

En réalité de nombreuses dérogations permettant le travail le dimanche existent déjà :

- Une autorisation de 5 dimanches travaillés par an pour les commerces.
- Une liste d'activités bénéficiant de dérogations permanentes de plein droit (plus de 180) : hôpitaux, entreprises de spectacles, commerces d'ameublement, industries à feux continus, commerces d'ameublement, hôtels-café-restaurants, fleurs, ...
- Commerces de détail alimentaire
- Zones touristiques et thermales...
- Les Périmètres d'Usage de Consommation Exceptionnelle...

À ces dérogations possibles, il faut ajouter les ouvertures sans autorisation et le travail illégal...

Selon l'INSEE, c'est presque 1 salarié sur 3 qui est concerné par les dérogations au repos dominical : en 2011, 30% des salariés ont travaillé le dimanche de manière habituelle ou occasionnelle contre 20% en 1990.

Si l'on prend le cas du Puy de Dôme, dans la plupart des communes importantes (Clermont, Riom, Issoire...), des dérogations ont été accordées par les maires pour les fêtes de fin d'année : la plupart des salariés du commerce et de la grande distribution vont devoir travailler entre 4 ou 5 dimanches de suite jusqu'au 28 décembre 2013!

..

*Le patronat (et le gouvernement dans la foulée) présente les défenseurs du repos hebdomadaire comme rétrogrades et affirme qu'il est nécessaire de s'adapter aux nouveaux modes de consommation.*

Le patronat pare sa « revendication » de modernisme, mais il s'agit en réalité d'une exigence permanente et très ancienne... La loi de 1906 était à peine votée et tout juste appliquée que les patrons en demandaient l'abandon : ainsi le journal patronal *L'Épicier* dénonçait déjà en 1909 « une loi tracassière » et exigeait que les poursuites pour violation de la loi de 1906 par les patrons « soient l'objet d'une mesure d'amnistie ». Comme on le voit, les préoccupations patronales d'aujourd'hui sont les mêmes que celles du patronat du début du XX<sup>ème</sup> siècle.

En 1963, lors des Assises nationales du commerce, en présence de V. GISCARD D'ESTAING, alors ministre des Finances, le patronat exigeait de bénéficier d'une totale facilité d'ouverture des magasins et du recours invétéré au temps partiel... et en 1979, Marc BLONDEL, Secrétaire Général de la FEC FO, était obligé d'intervenir en ses termes auprès du ministre du Commerce suite à un rapport préconisant la libéralisation du repos dominical : « sous prétexte de modernisme, d'adaptation à la société contemporaine et d'amélioration de la rentabilité des magasins, on reparle d'adaptation des heures d'ouverture (...) et on oppose à nouveau les besoins des consommateurs aux intérêts des salariés. (...) Ainsi renaissent les idées telles que la fixation de la durée d'ouverture et donc de la durée du travail, et du repos hebdomadaire par roulement... C'est méconnaître la réalité qui est ma foi beau-

*coup plus simple à notre avis : c'est en fonction du pouvoir d'achat des consommateurs que les magasins réalisent leurs chiffres d'affaire...»*

En réalité l'époque ne fait rien à l'affaire : l'argument patronal est le même depuis plus d'un siècle.

..

*Le patronat, pour justifier la remise en cause du jour de repos hebdomadaire pour tous et la liberté d'ouvrir les magasins le dimanche, évoque le volontariat des salariés et l'amélioration salariale...*

De la part des employeurs, cette argumentation relève de l'hypocrisie et du travestissement de la réalité... On nous présente les employés du commerce comme les otages d'un Code du Travail archaïque à qui on refuse la liberté de travailler le dimanche...

Concernant le volontariat, il faut simplement rappeler que dans une entreprise, le salarié est toujours le subordonné de l'employeur et qu'il est soumis à son autorité... De fait le volontariat devient tout à fait relatif... D'ailleurs quand on découvre que les dirigeants d'Ikéo France (enseigne réputée pour son militantisme en faveur de la remise en cause du repos dominical) faisaient espionner les salariés de leurs magasins, il devient clair qu'il s'agit d'un volontariat fortement contraint !

L'argument de l'amélioration salariale amène au moins 2 observations :

- C'est le caractère exceptionnel du travail du dimanche du fait de l'inscription dans le Code du Travail du droit au repos dominical qui détermine le fait que le salarié obligé de travailler le dimanche bénéficie de compensations salariales et de repos compensateurs. Chacun devine que le jour où ce principe disparaît et que le dimanche devient un jour comme les autres, les compensations qui sont liées au caractère exceptionnel du travail dominical n'auront plus lieu d'exister et pourront être supprimées.

- La recherche d'une légitime amélioration salariale par les salariés au détriment de leurs conditions de vie est surtout la conséquence d'une recherche, par le patronat, d'un coût du travail le plus faible possible ce qui se traduit entre autre par un strict contrôle de l'évolution des salaires. Il faut rappeler de plus que les secteurs de la grande distribution et du commerce sont ceux où l'on trouve le plus d'emplois à temps partiel (généralement imposés !). En réalité, cela permet aux employeurs de refuser les augmentations de salaires : c'est le fameux « travailler plus pour gagner plus » !

..

Enfin pour conclure, il est intéressant de rappeler l'exemple de l'Italie où le gouvernement de Mario MONTI a libéralisé le travail du dimanche depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le décret *Salva Italia* (Sauver l'Italie) qui permet cette libéralisation prévoyait 2 jours de repos tous les 14 jours avec un plafond de 25 dimanches travaillés par an (majorés à 30%). Selon l'organisation patronale Confesercenti (patronat italien du commerce, du tourisme et des services), la dérégulation a entraîné la fermeture de 32000 entreprises en 18 mois avec une perte de 90000 emplois sans donner le moindre coup de pouce à la consommation qui a chuté de 6 à 7% !

